



No de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
TENUE LE 11 DÉCEMBRE 2023 À 19h30**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil Municipal, tenue le 11 décembre 2023 à 19h30, à la salle municipale, sise au 1028, rang de l'Église à Saint-Eugène.

Monsieur le Maire Gilles Beauregard préside l'Assemblée et les conseillers suivants sont présents:

Siège #1	Marc Antoine Leduc	Siège #2	Yannick St-Onge
Siège #3	Steve Bernier	Siège #4	Albert Lacroix
Siège #5	Louiselle Trottier	Siège #6	Norman Heppell

Tous formants quorum.

La Directrice générale / Greffière-trésorière, Marie-Eve Cholette est aussi présente à cette séance.

**1- VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 19h30, le Maire Gilles Beauregard déclare l'assemblée ouverte.

264-23

**2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Louiselle Trottier et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

- 1- Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du règlement de taxation # 577-2023
- 4- Varia
- 5- Levée de l'assemblée.

**ADOPTÉ**

265-23

**3- ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION # 577-2023**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit préparer et adopter le budget pour l'exercice financier 2024 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les services fournis par la Municipalité ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, dont pour lequel la Municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu des articles 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut adopter l'application du régime d'impôt foncier à taux variés pour fixer plusieurs taux de taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 6 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Steve Bernier

Il est appuyé par Norman Heppell

**Et résolu à l'unanimité** des conseillers que le présent règlement numéro 577-2023 est et soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 :** Que le règlement numéro 567 est abrogé à toutes fins que de droit;

**ARTICLE 2 :** Que la taxe foncière pour l'année 2024 sur les biens-fonds imposables de la municipalité de Saint-Eugène pour un revenu minimum de **1 043 307 \$**, selon le montant d'évaluation foncière imposable établi à **246 341 200 \$** à la mise à jour du rôle du 21 septembre 2023 est de :



No de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
TENUE LE 11 DÉCEMBRE 2023 À 19h30**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par les articles 244.3 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1; ci-après désignée « L.F.M. », à savoir

- 1<sup>o</sup> Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2<sup>o</sup> Catégorie des immeubles industriels;
- 3<sup>o</sup> Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4<sup>o</sup> Catégorie des terrains vagues desservis ou forestiers;
- 5<sup>o</sup> Catégorie résiduelle (taux de base);
- 6<sup>o</sup> Catégorie des immeubles agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**2.1)** Le taux de la taxe foncière générale pour la **catégorie non résidentielle** est fixé à :  
**0.5764 \$ / 100\$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation;

**2.2)** Le taux de la taxe foncière générale pour la **catégorie industrielle** est fixé à :  
**0.6914 \$ / 100\$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation ;

**2.3)** Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie de **six logements ou plus** est fixé à :  
**0.4010 \$ / 100\$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation ;

**2.4)** Le taux de la taxe foncière générale pour la catégorie des **terrains vagues desservis ou forestiers** est fixé à :  
**0.4010 \$ / 100\$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation ;

**2.5)** Le **taux de base (résiduelle)** est fixé à :  
**0.4010\$ / 100\$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation

**2.6)** Le taux de la taxe foncière générale pour la **catégorie agricole** est fixé à :  
**0.4010 \$ / 100\$** d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation;

**ARTICLE 3 :** Que la taxe foncière pour 2023 pour la Sûreté du Québec pour un revenu de **173 907 \$** est de **0.0707\$ / 100\$** d'évaluation.

**ARTICLE 4 :** Que le tarif de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	86.03 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	59.75 \$ l'unité

Notez bien que le service de collecte comprend un seul bac.

Tous bacs supplémentaires devront être identifiés par un autocollant portant l'année 2022 pour qu'ils puissent être ramassés. Cet autocollant sera disponible au coût de **75,00 \$** pour chacun des bacs à ordures supplémentaires et l'autocollant sera renouvelable tous les ans.

Si au moment de la taxation, le nombre de bacs à ordures réels demeure inconnu aux fins de cette nouvelle tarification, cette compensation pourra être ajustée pour chaque immeuble.

**ARTICLE 5 :** Un montant supplémentaire de **10.00 \$** par emplacement d'un terrain de camping, privé ou public;

**ARTICLE 6 :** Que le tarif de compensation pour la collecte, le transport et traitement des matières recyclables, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	64.58 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	64.58 \$ l'unité

**ARTICLE 7 :** Que le tarif de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	59.15 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	56.85 \$ l'unité



No de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
TENUE LE 11 DÉCEMBRE 2023 À 19h30**

**ARTICLE 8:** Que le tarif de compensation pour l'écocentre, les frais d'administration à toutes les unités de logement de la municipalité sont établis comme suit :

Par unité de logement résidentiel permanent	17.03 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	9.25 \$ l'unité

**ARTICLE 9 :** Que le tarif pour la vidange de boues de fosses septiques sera chargé par unité de logement.

Par unité de logement résidentiel permanent	99.16 \$ l'unité
Par unité de logement saisonnier	49.58 \$ l'unité

Un citoyen ne donnant pas accès à sa fosse lors de la première visite devra payer un surplus de **25.00 \$** et de **35.00\$** pour une 2<sup>e</sup> visite sans l'avoir vidangé.

**ARTICLE 10 : TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR REMBOURSER LES ÉCHÉANCIERS DES EMPRUNTS**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 441**

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur une taxe de secteur des propriétaires des rues Vadnais, Jacques et Fréchette conformément au règlement d'emprunt numéro 441 décrétant un emprunt de 86 796.63\$ pour des travaux de pavage des rues sur l'imposition selon l'étendue en front porté au rôle d'évaluation par un montant fixe pour chacun dans le but de défrayer le paiement d'une contribution payable en 2024 à la Caisse Desjardins des Chênes selon le règlement d'emprunt # 441 – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement suite à la pose de pavage.

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 436**

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité conformément au règlement d'emprunt numéro 436 décrétant un emprunt de 200 000\$ pour l'achat d'un camion d'autopompe pour le service des incendies à un taux suffisant d'évaluation l'imposition selon la valeur au rôle d'évaluation au taux de **0.0908\$ / 1000\$** d'évaluation dans le but de défrayer le paiement d'une contribution payable en 2024 à la Financière Banque Nationale inc. selon le règlement d'emprunt # 436 – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement suite à l'achat du camion autopompe.

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 519**

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2024 sur tous les immeubles imposables de la municipalité conformément au règlement d'emprunt numéro 519 décrétant un emprunt de 60 000\$ pour l'achat d'un camion pour le service de la voirie à un taux suffisant d'évaluation l'imposition selon la valeur au rôle d'évaluation au taux **0.0552\$ / 1000 \$** d'évaluation dans le but de défrayer le paiement d'une contribution payable en 2024 à la Caisse Desjardins des chênes selon le règlement d'emprunt # 519 – Cette taxe a pour objet de pourvoir au service de la dette du règlement suite à l'achat du camion de voirie.

**ARTICLE 11 :** Que, selon la loi sur la fiscalité, seule la taxe foncière générale supérieure à trois-cents dollars (300.00 \$) bénéficiera de la possibilité d'un paiement en quatre (4) versements égaux fixés au 29 février 2024, 25 avril 2024, 20 juin 2024 et 22 août 2024.

Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

**ARTICLE 12 :** Que pour tout compte de taxes supplémentaire :

- . Pour le premier versement, dans les 30 jours qui suivent l'envoi du compte
- . Pour le deuxième versement, dans les 60 jours qui suivent l'envoi du compte
- . Pour le troisième versement, dans les 90 jours qui suivent l'envoi du compte;
- . Pour le quatrième versement, dans les 120 jours qui suivent l'envoi du compte;

Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.



No de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE  
TENUE LE 11 DÉCEMBRE 2023 À 19h30**

La directrice générale / greffière-trésorière est autorisée à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tarification, tant générale que spéciale, imposée par règlement de la Municipalité.

**ARTICLE 13 :** Que le taux d'intérêt en vigueur pour 2024 est de quinze pour cent (15%).

**ARTICLE 14 :** Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

**4- VARIA**

266-23

**4.1- NOMINATION PAR INTÉRIM DE M. LUC DUCHARME AU POSTE D'INSPECTEUR MUNICIPAL**

Considérant que M. Éric Fredette a quitté sa fonction d'inspecteur municipal par intérim et que l'on doit le remplacer.

Il est proposé par Marc-Antoine Leduc, appuyé par Louiselle Trottier et résolu de nommer M. Luc Ducharme au poste d'inspecteur municipal par intérim.

ADOPTÉ

267-23

**5- LEVÉE DE LA RÉUNION**

Il est proposé par Albert Lacroix, appuyé par Marc-Antoine Leduc et résolu de lever l'assemblée. Il est 19h31.

Je, Gilles Beauregard, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal et renonce à mon droit de veto. »

\_\_\_\_\_  
Gilles Beauregard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Marie-Eve Cholette  
Directrice générale / greffière-trésorière